ACCORD CINÉCRAN 81 / SALARIÉS DU 19 NOVEMBRE 2012

Entre

l'association Cinécran 81, représentée par sa présidente, Cathy Pistre, agissant ès qualités et en représentation du Bureau de l'association ; ci-après « Cinécran 81 »,

et

les salariés de Cinécran 81, représentés par Julie Gross, dûment mandatée à cet effet par Arnaud Revellat et Vincent Ozanam, selon pouvoirs dont copie annexée au présent accord ; ci-après « les salariés ».

il est convenu ce qui suit.

1. OBJET ET ÉTENDUE

- 1.1. Le présent accord a pour objet de permettre à Cinécran 81 de poursuivre son activité durant l'année 2013, compte tenu des éléments financiers connus à ce jour, faisant apparaître un déséquilibre important entre les charges et les produits du budget de trésorerie prévisionnel de l'exercice.
- 1.2. Toutes les dispositions actuellement en vigueur dans l'association et n'étant pas expressément modifiées par le présent accord, notamment celles contenues dans l'accord Cinécran 81 / projectionnistes du 14 avril 2012, demeurent pleinement applicables.

 Il est toutefois précisé que le présent accord rend caduque la clause 5.5.5. de l'accord du 14 avril 2012, selon laquelle la question du décompte des heures de travail des projectionnistes devait faire l'objet d'une révision dans le courant du mois de janvier 2013, clause à laquelle il se substitue.

2. ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1. Les dispositions de cette section 2. ne concernent que les projectionnistes.

2.2. Heures complémentaires

- 2.2.1. En 2012, conformément à la clause 5.5.4. de l'accord du 14 avril, le décompte des heures de travail des projectionnistes a été effectué sur une base mensuelle (« lissage »).
- 2.2.2. Compte tenu de l'irrégularité de l'activité, en raison notamment des séances scolaires dont le calendrier est peu prévisible, ce décompte mensuel des heures a débouché en 2012 sur de nombreuses heures complémentaires et a donc entraîné un surcoût conséquent de la rémunération du travail, que Cinécran 81 n'est pas en mesure d'assumer.

ACCORD CINÉCRAN 81 / SALARIÉS DU 19 NOVEMBRE 2012 - 1 de 4

PC

ER889

- 2.2.3. Pour 2013, les parties conviennent que, chaque mois civil, 16 % (seize pour cent) des heures contractuelles de travail seront considérées comme « flottantes » : elles pourront ainsi, en fonction des nécessités de l'activité, être reportées, en plus ou en moins, sur un mois ou un autre, sans générer pour autant de compensation financière quelconque.
- 2.2.4. Les possibilités de reports exposées au 2.2.3. seront limitées à la saison en cours, soit jusqu'au mois d'août inclus.
- 2.2.5. Lorsque le nombre des heures de travail effectuées durant un mois civil excédera cette limite de 16 % au-delà des heures contractuelles, le temps excédentaire travaillé ne sera pas considéré comme « flottant » et sera inscrit sur un « compte d'heures en attente » (ci-après « CHA ») pour une valeur de 150 % du temps réel.
- 2.2.6. Lorsque le nombre des heures de travail effectuées durant un mois civil descendra sous cette limite de 16 % en deçà des heures contractuelles, le temps déficitaire non travaillé ne sera pas considéré comme « flottant » et sera déduit du CHA pour une valeur de 50 % du temps réel.
- 2.2.7. Le suivi de ces heures « flottantes » et des CHA correspondants sera individuel et nominatif.

2.3. Horaires

- 2.3.1. Les horaires de travail définis pour chacun des projectionnistes leur seront communiqués au plus tard deux « semaines cinéma » avant le début de la programmation mensuelle correspondante une « semaine cinéma » s'entendant comme une période de sept jours civils, du mercredi au mardi, et une « programmation mensuelle » couvrant quatre à cinq « semaines cinéma ».
- 2.3.2. Une fois communiqués, les horaires de travail ne pourront être modifiés par Cinécran 81 qu'en cas de nécessité survenue et motivée. Le délai de prévenance, conformément à la convention collective de l'exploitation, sera de trois jours.

2.4. Congés payés

Dans l'intérêt de l'association, les parties conviennent de fixer les congés payés de l'année 2013, sans préjudice des jours actuellement acquis et non encore utilisés, comme suit :

- 25 (vingt-cing) jours ouvrables consécutifs en septembre :
- 5 (cinq) jours ouvrables consécutifs en décembre (soit, compte tenu du jour férié et du jour de repos hebdomadaire, du 25 au 31 décembre 2013, ces deux jours inclus).

2.5. Jours de repos

2.5.1. Les contraintes de l'activité ne permettent pas de définir un jour fixe de repos. De plus, le temps de repos hebdomadaire est souvent limité à la durée conventionnelle, soit trente-quatre heures consécutives. Dans ces conditions, et compte tenu de la disposition du point 2.4. à propos des congés payés, les projectionnistes font part de la nécessité qu'ils puissent bénéficier de périodes de jours de repos, hors des heures contractuelles dues.

ACCORD CINÉCRAN 81 / SALARIÉS DU 19 NOVEMBRE 2012 - 2 de 4

PC

GROSI

- 2.5.2. Les parties conviennent que, durant chacun des mois de mars, avril, mai et juin, chacun des projectionnistes disposera d'une période de six jours civils consécutifs de repos. Cette période sera considérée comme de droit, sauf nécessité survenue et dûment motivée.
- 2.5.3. Les dispositions du présent point 2.5. s'entendent comme des clauses a minima : les périodes de repos pourront, le cas échéant, être plus longues, leur nombre plus élévé, et elles pourront être accordées, en fonction des nécessités de l'activité, durant d'autres mois de l'année.

3. SALAIRES

- 3.1. Les dispositions de cette section 3. concernent les trois salariés.
- 3.2. Conscients de la situation délicate dans laquelle se trouve l'association, les salariés acceptent de renoncer à certaines avancées considérées comme acquises, voire à suspendre provisoirement l'application de certains aspects de leur contrat de travail en vigueur.
- 3.3. À compter du 01/01/2013, la rémunération horaire nette des projectionnistes, toutes retenues prélevées, sera de 9 € (neuf euros).

3.4. Coordinateur

- 3.4.1. Les dispositions de ce point 3.4. ne concernent que le coordinateur.
- 3.4.2. À compter du 01/01/2013, la rémunération horaire brute du coordinateur sera de 10,63 € (dix euros soixante-trois cents), soit une hausse de 1,7 % du taux horaire brut, conformément aux estimations d'augmentation du SMIC en 2013.
- 3.4.3. À compter du 01/04/2013, le nombre des heures exigibles et rémunérées chaque mois au coordinateur se limitera à 113,75 (cent treize heures soixante-quinze), au lieu des 151,67 heures prévues à son contrat.
- 3.4.4. Au 01/04/2013, un compte d'heures en attente (CHA) sera ouvert au nom du coordinateur. Toute heure effectuée dès lors au-delà de la limite de 113,75 heures mensuelles sera inscrite au crédit de ce CHA, pour une valeur de 100 % du temps réel.
- 3.4.5. Au crédit de ce CHA seront également inscrits :
- les jours de congés payés à utiliser avant le 31/05/2013 qui n'auraient pas encore été utilisés par le coordinateur à cette date;
- l'ensemble des heures supplémentaires effectuées, notées et communiquées chaque mois par le coordinateur à Cinécran 81 en 2012, lesquelles n'ont pas fait l'objet de rémunération sous quelque forme que ce soit.
- 3.5. Consciente du fait que ces divers efforts consentis par les salariés ne peuvent être que temporaires, Cinécran 81 affirme sa volonté de rechercher activement, sans exclusive et sans délai, de nouvelles sources de financement, afin d'augmenter substantiellement et, autant que faire se puisse, de façon pérenne ses ressources.

PC

ient et, autant que

4. MODALITÉS D'APPLICATION

- 4.1. La validité du présent accord est limitée à l'année 2013.
- 4.2. Au terme de la saison 2012-2013, les éléments seront assez nombreux pour pouvoir faire un premier point sur l'application du présent accord et les perspectives envisageables pour l'année 2014. Les parties conviennent de se revoir à cette fin à l'automne 2013.
- 4.3. Une fois clôturé l'exercice 2013, les parties conviennent de se revoir dans le courant du mois de janvier 2014, afin d'étudier toute les options envisageables, sans exclusive, pour liquider les CHA de chacun des salariés.
- 4.4. En cas d'hésitation sur l'interprétation de tout point du présent accord, les parties aborderont la question dans les plus brefs délais par tout moyen approprié, y compris électronique ou téléphonique.
- 4.5. Chacune des parties pourra soumettre à l'autre tout point de détail relatif aux questions traitées dans le présent accord et qui n'aurait pas été spécifiquement abordé. Les parties affirment leur disposition à parvenir à un accord complet et équilibré, ainsi que leur volonté d'éviter tout malentendu ou interprétation n'allant pas dans ce sens.

Fait à Albi en deux exemplaires originaux, le 27 novembre 2012

pour Cinécran 81 Cathy Pistre pour les salariés Julie Gross Je soussigné broaud bevellat autorise Julie Cross ai rigner en mon nom l'accord auquel nous sommer parvenus avec le bure au de cinecran 81 le 13/11/2012 concernant notre nouvelle organisation du travail ainsi que les evolutions salariales

Bon pour pouvoir

Fait à Alli le 13/11/2012

Je Soussigni Vincent Oznam autorise

Julie Gross à signer en mon nom l'accord

auguel nous semmes parrones avec le Buren

Le Cinicaren 81 1 12 nevembre 2012.

13.1 por manat A13:, 1- 27/ x1/ 2012